

# TOUS RISQUES DE RESPONSABILITÉ EXPERTS-COMPTABLES

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES • Bulletin d'adhésion 2019



Bulletin à retourner à l'adresse suivante :

## VERSPIEREN

Département des Professions Juridiques et du Chiffre  
1, avenue François-Mitterrand  
59290 Wasquehal

Tél. : 03 20 45 33 05 / 06  
Fax : 03 20 45 76 20  
E-mail : [dpc@verspieren.com](mailto:dpc@verspieren.com)

### → Informations sur l'adhérent

Nom et prénom .....

Raison sociale ..... N° de SIRET .....

Adresse .....

Code postal ..... Ville .....

Téléphone ..... Télécopie .....

E-mail .....

Inscrit au conseil régional de l'OEC de ..... le .....

Numéro d'inscription à l'OEC .....

En cours d'inscription

### → Déclaration des honoraires N-2

Merci de bien vouloir indiquer vos honoraires HT 2017 relatifs à l'activité de l'adhérent et des personnes physiques et/ou morales à assurer : .....

**L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance des informations contenues dans ce document et adhère au contrat groupe « Tous risques de responsabilité Experts-Comptables » selon les modalités suivantes :**

### → Montant de la garantie Responsabilité Civile Professionnelle

Option 1 500 000 €\*  
 Option 2 750 000 €\*  
 Option 3 1 000 000 €\*  
 Option 4 2 000 000 €\*  
\* Par sinistre et par assuré

Vous trouverez l'intégralité des Conditions Générales sur notre site internet <https://oec.verspieren.com>

Contrat d'assurance groupe n° 118269730 souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables par l'intermédiaire de Verspieren auprès de MMAIARD Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMAIARD, Société anonyme au capital de 637 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14 boulevard Marie et Alexandre Dyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances - Axa, co-assureur, 26, rue Drouot 75458 Paris Cedex 09 - contrat n° 37503676409987 et Générali co-assureur, 7, boulevard Haussmann 75 009 Paris, contrat n° AL806 297.

## ➔ Personnes physiques et/ou morales à assurer au titre de cette adhésion

Merci de bien vouloir indiquer les noms des personnes physiques et/ou morales assurées au titre de votre adhésion. Vous pourrez également indiquer par tous moyens (feuille libre) l'ensemble de ces noms.

Prénom et nom (ou raison sociale) <sup>(1)</sup>	Adresse	Inscription au Conseil Régional de Date d'inscription	N° d'inscription au Conseil Régional	Mode d'activité <sup>(2)</sup>

(1) Indiquez, pour les bureaux secondaires inscrits au tableau du Conseil Régional, le nom du responsable ordinal « Expert-Comptable »

(2) Pour les personnes physiques, nous vous remercions de nous préciser le(s) mode(s) d'activités exercé(s) :

- a. Expert-Comptable libéral
- b. Expert-Comptable salarié

- c. Expert-Comptable associé libéral
- d. Expert-Comptable associé salarié

## ➔ Note d'information relative au contrat d'assurance responsabilité civile

### Introduction

La loi 2005-1564 du 15 décembre 2005 et ses textes d'application imposent aux intermédiaires en assurances de préciser par écrit un certain nombre d'informations lors de la remise d'un projet ou d'une proposition de contrat. Le présent document répond à cette obligation d'information.

### Mention légales (article R. 520-1 du Code des assurances)

Ces mentions figurent sur la première page, à gauche du document, en particulier notre numéro d'immatriculation au registre des intermédiaires en assurance. Il est aussi précisé qu'aucun assureur ne détient plus de 10 % de notre capital et n'est détenu à plus de 10 % par nous.

### Informations concernant l'analyse du marché (article L. 520-1-II-b du Code des assurances)

Vos caractéristiques et besoins sont précisés sur ce document.

Sur la base de ces éléments d'informations et compte tenu de notre expérience et de notre réputation sur votre secteur

d'activité, nous avons questionné les assureurs avec lesquels nous avons élaboré toute une gamme de services et de contrats adaptés à vos besoins.

Nous recommandons les offres émanant des compagnies MMA IARD, Axa et Generali. Le projet négocié avec cette compagnie vous est remis avec le présent document. Ce projet est constitué du contrat de responsabilité civile professionnelle.

Notre recommandation est fondée sur les critères suivants :

- meilleur rapport garanties/cotisation ;
- adéquation de l'ensemble avec votre situation ;
- sérieux et expérience de cet assureur dans la gestion et dans le traitement des sinistres.

### Contrôle et décision

Malgré le temps et l'expérience que nous avons consacrés à votre dossier, une lecture attentive du projet est nécessaire pour le cas où vous voudriez modifier ou corriger tel élément ou tel paramètre.

Nous sommes à votre entière disposition pour cela et pour vous permettre de décider en connaissance de cause.

Contrat d'assurance groupe n° 118269730 souscrit par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables par l'intermédiaire de Verspieren auprès de MMA IARD Assurances Mutuelles - Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes - RCS Le Mans 775 652 126 - MMA IARD, Société anonyme au capital de 537 052 368 euros - RCS Le Mans 440 048 882 - Sièges sociaux : 14, boulevard Marie et Alexandre Oyon 72030 Le Mans CEDEX 9 - Entreprises régies par le code des assurances - Axa, co-assureur, 24, rue Drouot 75458 Paris Cedex 09 - contrat n° 3750367409987 et Générali co-assureur, 7, boulevard Haussmann 75 009 Paris, contrat n° AL806 297.

L'adhérent reconnaît avoir pris connaissance de la notice d'information et adhère au contrat groupe « Tous risques de responsabilité civile des Experts-Comptables » n° 118 269 730 souscrit auprès de MMA IARD.

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance de la notice d'information qui avec le bulletin d'adhésion composent le contrat d'assurances.
- reconnaît avoir reçu et pris connaissance du Document d'Information sur le Produit d'Assurance du Contrat Groupe d'Assurance de l'Ordre des Experts Comptables n° 118269730,
- reconnaît que les renseignements portés sur le bulletin d'adhésion en réponse aux questions posées par l'assureur sont exacts,
- reconnaît être informé qu'il s'expose, en cas de réticence, de fausse déclaration, d'omission ou de déclaration inexacte, aux sanctions prévues par les articles L. 113-8 (nullité du contrat) et L. 113-9 (réduction de l'indemnité) du code des assurances quand cette réticence ou fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur.

Sous peine des mêmes sanctions, toute modification de ces éléments doit être portée à la connaissance de l'assureur.

Les données à caractère personnel concernant l'adhérent sont utilisées dans le cadre de la passation, la gestion et l'exécution de ses contrats d'assurance.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de gestion commerciale sauf opposition de sa part, de contrôle interne, de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, ainsi que de lutte contre la fraude à l'assurance. Ce dernier traitement peut entraîner une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Les données sont destinées à MMA IARD SA, responsable des traitements, et pourront être transmises, dans les limites de leurs habilitations, aux entités, mandataires et partenaires contractuellement ou statutairement liés à MMA IARD SA et à des organismes professionnels.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes, en s'adressant par courrier au service réclamations clients MMA - Informatiques et libertés - 14 boulevard Marie et Alexandre OYON 72030 LE MANS Cedex 9.

Si l'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale, il peut s'y opposer en cochant la case ci-dessous ou ultérieurement auprès du service réclamations clients MMA.

L'adhérent ne souhaite pas recevoir d'offre commerciale.

Afin de satisfaire notre obligation d'identification découlant de la réglementation des assurances actuelle, nous devons obtenir une copie de votre pièce d'identité valide avec photographie si vous êtes un souscripteur personne physique.

Si vous êtes un souscripteur personne morale, il nous faut un extrait Kbis de moins de 3 mois, la pièce d'identité du signataire et une délégation de pouvoir au bénéfice de celui-ci s'il n'est pas le dirigeant de la société.

Date de prise d'effet souhaitée :  
(Cette date ne peut pas être antérieure à la date de réception par le courtier)

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature et cachet

Pour L'Assureur, par délégation  
N° Orias : 07 001 542



Sophie ABIVEN



## **TOUS RISQUES DE RESPONSABILITÉ EXPERTS-COMPTABLES**

CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DE L'ORDRE DES EXPERTS-COMPTABLES

NOTICE D'INFORMATION

Contrat groupe souscrit  
auprès de MMA IARD n° 118 269 730

Le contrat groupe de l'Ordre des Experts-Comptables propose une véritable protection de votre profession et vous permet notamment de bénéficier des avantages suivants :

- **ADAPTATION** : une couverture d'assurance sans cesse adaptée à l'évolution de votre profession ;
- **PROXIMITÉ** : l'expertise et la disponibilité de nos conseillers grâce à notre plateforme téléphonique totalement dédiée à la profession ;
- **SECURISATION** : le recours au Comité de Conciliation pour la défense de vos intérêts par le biais d'une gestion paritaire de vos contrats.
- **OPTIMISATION** : une remise à plat avantageuse des contrats dont les conditions techniques et tarifaires ont été sensiblement améliorées à l'issue d'une démarche concertée, ouverte et transparente avec le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables.

Vous bénéficiez désormais d'un contrat Responsabilité civile générale et professionnelle rédigé en formulation dite « tout sauf » où tous les cas de responsabilité civile sont assurés dans le cadre des activités assurées sauf les cas d'exclusion expressément exclus figurant ci-après

---

### **COUVERTURE DE TOUS VOS TRAVAUX ET ACTIVITÉS**

Toutes les activités définies par la réglementation en vigueur mais aussi tous celles exercées selon les usages en vigueur et dans les limites admises par l'Ordre.

#### **UNE SEULE ET MEME ADHESION POUR :**

- les membres de l'O.E.C, personnes physiques et/ou morales ayant un lien de droit avec l'adhérent ;
- les filiales non inscrites au tableau de l'O.E.C. et constituées par des experts-comptables, personnes morales, adhérents au présent contrat, à la double condition que :
  - leurs activités soient strictement limitées à l'exercice, au profit des clients de l'expert-comptable assuré, des travaux et missions prévus aux articles 2 alinéa 3 et 22 alinéa 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée ;
  - leur capital social soit détenu majoritairement par lesdits experts-comptables.

### **VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE**

L'Expert-Comptable, véritable conseil de l'entreprise est amené à exercer des missions de plus en plus larges. En l'état de l'implication de l'expert-comptable dans l'accompagnement des dirigeants des entreprises, dans toutes les opérations liées à la vie des sociétés et à l'application des nouvelles mesures législatives et réglementaires, votre responsabilité n'a cessé de croître. Verspieren, votre courtier, vous propose une couverture responsabilité civile professionnelle adaptée à cette évolution.

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qu'il peut encourir, sur le fondement de la législation et de la jurisprudence françaises en vigueur, du droit communautaire, des législations étrangères ou du droit international, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait de ses activités et fournitures.

Les garanties du présent contrat s'appliquent sous réserve des exclusions suivantes :

## LES EXCLUSIONS CORRESPONDANT À DES RISQUES INASSURABLES

1. Les dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré sous réserve de l'article L 121.2 du Code des Assurances «l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'Assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code Civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes».

■ Les amendes et peines pénales infligées aux assurés, ainsi que les dommages punitifs ou exemplaires pouvant être prononcés contre l'Assuré aux U.S.A.-CANADA.

■ Les amendes fiscales et autres pénalités infligées à l'Assuré en raison de ses propres obligations.

2. Les dommages causés par des phénomènes naturels à caractère catastrophique n'engageant pas la Responsabilité de l'Assuré.

3. Les dommages résultant de la guerre étrangère, de la guerre civile, d'émeutes, de mouvements populaires, de grève et de lock-out, d'attentats et d'actes de terrorisme ou de sabotage.

4. Les dommages ou réclamations relatifs aux frais, rémunérations et honoraires de l'Assuré.

5. Les dommages imputables au non respect délibéré par les représentants légaux de l'Assuré des documents contractuels, normes françaises, lois et réglementations, dont ils ne pouvaient ignorer qu'ils ou qu'elles s'appliquaient aux activités citées au chapitre I B.

## LES EXCLUSIONS CORRESPONDANT À DES RISQUES ASSURABLES EN TOUT OU PARTIE PAR D'AUTRES CONTRATS

6. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute **source de rayonnements ionisants** (en particulier tout radioisotope) dont l'Assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

7. La pollution et les atteintes à l'environnement non accidentelles. Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Cette exclusion ne concerne que la garantie Responsabilité Civile Générale et ne s'applique pas aux recours contre l'assuré permis par le code de la Sécurité Sociale au titre des accidents du travail et maladies professionnelles de son personnel.

8. Les dommages et frais causés directement ou indirectement par l'amiante, le plomb, les champs et rayonnements électromagnétiques, les OGM.

9. Les dommages causés par tous engins ou véhicules flottants ou aériens et les téléphériques, dont l'Assuré ou les personnes dont il est civilement responsable ont la propriété, la conduite, la garde ou l'usage.

10. Les dommages relevant de la législation tant en France qu'à l'Étranger sur l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur, de leurs remorques et semi-remorques, dont l'Assuré, ou toute autre personne dont il est civilement responsable, est propriétaire, locataire ou gardien. Toutefois, l'Assuré reste garanti dans le cas où sa Responsabilité Civile serait engagée en qualité de commettant du fait de dommages causés aux tiers par un véhicule dont il n'a ni la propriété, ni la conduite, ni la garde, et qui est utilisé par son préposé sur le trajet de sa résidence au lieu du travail et vice-versa ou pour une mission. **En cas d'utilisation régulière, l'Assuré ne sera garanti que s'il est démontré qu'il a bien exigé que le contrat d'assurance automobile comporte une clause d'usage adéquate.** L'Assuré restera également garanti en cas de dommages causés aux tiers par le fait de déplacement d'un véhicule sur la distance nécessaire pour qu'il ne fasse plus obstacle à ses activités.

11. Les dommages matériels relevant des articles 1792 et 1792-1 à 6 du Code Civil ou d'une réglementation équivalente à l'étranger.

12.1 Les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants et mandataires de sociétés ou associations dans le cadre de leur direction, gestion ou administration politique, stratégique, administrative, comptable ou financière. La Responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux personnes physiques est toutefois garantie aux clauses et conditions des Conventions Spéciales « Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux » annexées au présent contrat.

12.2 Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis à vis de ses préposés et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires y compris le harcèlement sexuel et le harcèlement moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés, et aux rapports avec les partenaires.

13. Les dommages résultant de la participation de l'Assuré, en tant que concurrent, participant ou organisateur, à des concentrations ou manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et soumises à assurance obligatoire selon les décrets des 18 Octobre 1955, 23 Décembre 1958 et 16 mai 2006 et toute réglementation ultérieure correspondante (épreuves, courses, compétitions, rallyes, etc.).

14. Les dommages matériels subis par tous biens (y compris les animaux) et les dommages immatériels consécutifs dont l'Assuré civilement responsable est locataire plus de 30 jours consécutifs.

15. Les dommages matériels résultant d'un incendie, d'un incident d'origine électrique, d'une explosion ou d'un dégât d'eau prenant naissance dans les locaux dont l'Assuré civilement responsable est propriétaire ou dont il est locataire ou emprunteur plus de 30 jours consécutifs.

## LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU CONTRAT

16. Les conséquences d'engagements contractuels avec des personnes physiques ou morales de droit privé dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux ou réglementaires sur la responsabilité.

**Les pénalités contractuelles en tant que telles.** Les autres dommages relevant du droit commun restent couverts dans les termes et limites du présent contrat.

17. Le remboursement, le remplacement, la réparation, la réfection, des fournitures de l'assuré qui sont à l'origine du sinistre. Le remboursement, le remplacement, la réparation, la réfection, des produits, biens matériels, livrés par l'assuré et à l'origine du sinistre ainsi que les frais de retrait du marché.

18. Les activités interdites par la législation et la réglementation et celles contraires aux usages professionnels définis par le Conseil supérieur de l'Ordre qui encadrent la profession d'expert-comptable, à moins que ces activités aient été faites à l'insu de l'assuré et qu'il en soit responsable en tant que commettant.

19. Les engagements découlant d'un acte de caution ainsi que leurs conséquences.

20. Les activités de commissaire aux comptes.

21. Les activités de Conseil en Investissement Financier définies à l'article L541-1 du Code Monétaire et Financier, exercées à titre principal par l'assuré, et nécessitant l'adhésion à une association de Conseil en Investissement Financier agréée par

*L'Autorité des Marchés Financiers.*

## **LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE (RC EXPLOITATION ET APRÈS-LIVRAISON)**

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qui peut lui incomber en raison des dommages subis par autrui, y compris les clients, imputables à l'exploitation des activités garanties (en dehors de la Responsabilité civile professionnelle).

## **L'ASSURANCE DES ARCHIVES ET SUPPORTS ET DONNÉES D'INFORMATION**

Cette assurance garantit à l'assuré le remboursement des frais nécessaires à la reconstitution en cas de disparition, de destruction ou de détérioration des supports informatiques ou non d'informations ou tous documents ou pièces comptables appartenant à l'assuré et/ou qui lui sont confiés pour l'exercice de son activité professionnelle. La garantie s'exerce en tout lieu.

## **L'ASSURANCE RECOURS**

L'Assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'Assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

## **L'ASSURANCE DÉFENSE**

Cette assurance garantit à l'assuré le paiement des frais et honoraires nécessaires à sa défense lorsqu'il est poursuivi ou susceptible d'être poursuivi devant les tribunaux répressifs dans le cadre de son activité professionnelle, la prise en charge des dépens, les frais et honoraires d'assistance en matière disciplinaire, que ce litige soit né à l'occasion ou non d'une instance pénale. La constitution d'une caution pour assurer la représentation d'un assuré pouvant être exigée, il est convenu d'un commun accord que l'assureur fera l'avance de celle-ci dans les conditions fixées par lui.

Tous les dossiers de cette nature seront soumis à l'avis du Comité de conciliation dans sa séance qui suivra le versement afin de prendre toute décision sur une prorogation éventuelle du délai et sur les modalités de remboursement.

## **L'ASSURANCE DES « CYBER RISQUES »**

### **GARANTIE GESTION DE CRISE**

Cette assurance garantit à l'assuré les frais engagés avec le consentement écrit de l'Assureur afin d'assister l'Assuré lors de la survenance d'un des événements suivants :

- intrusion réseau
  - erreur de manipulation ou dysfonctionnement du système d'information ou de l'assuré
  - atteinte médiatique
- Fraude Informatique

### **GARANTIE FRAIS SUPPLÉMENTAIRES D'EXPLOITATION**

Remboursement des frais supplémentaires d'exploitation exposés par l'Assuré, avec l'accord de l'Assureur, pour compenser les conséquences d'une intrusion réseau ou d'un dysfonctionnement du système d'information de l'Assuré

### **GARANTIE FRAIS DE NOTIFICATION**

Sont garantis les frais de notification suite à une atteinte aux données concernant des données personnelles stockées sur le système d'information de l'assuré.

### **GARANTIE FRAUDE INFORMATIQUE**

Sont garanties les pertes financières résultant :

- d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol
- d'un acte de malveillance ou de sabotage, suite à l'utilisation non autorisée, par un préposé ou par un tiers du système d'information de l'Assuré.

### **GARANTIE CYBER EXTORSION**

Est garanti le remboursement, sous réserve du consentement préalable écrit de l'Assureur, du montant de la rançon que l'Assuré se verrait contraint de payer pour mettre fin directement à une menace d'extorsion, faite, pour la première fois au cours de la période de garantie par un tiers et qui n'agit pas en collusion avec l'Assuré.

## **L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX**

Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'assuré en raison des dommages causés à autrui et résultant de fautes professionnelles commises exclusivement dans l'exercice de ses fonctions de dirigeant ou de mandataire social au sein du périmètre social.

## TARIFS TTC AU 01/01/2019, GARANTIES ET COTISATIONS ANNUELLES

Le montant des cotisations est calculé à partir des honoraires hors taxes de l'avant dernier exercice déclarés par l'ensemble des personnes physiques et/ou morales ayant la qualité d'assurés.

### Garantie Responsabilité Civile Professionnelle

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
<b>Montant de la garantie</b> par sinistre et par assuré sans limitation par année d'assurance	500 000 €	750 000 €	1 000 000 €	2 000 000 €

### Honoraires

	Option 1	Option 2	Option 3	Option 4
<b>De 0 à 762 250 €</b>	<b>391 € + 0,477 %</b> Au-delà de 45 800 €	<b>455 € + 0,518 %</b> Au-delà de 45 800 €	<b>516 € + 0,606 %</b> Au-delà de 45 800 €	<b>779 € + 0,774 %</b> Au-delà de 45 800 €
<b>De 762 250 à 1 524 500 €</b>	<b>3 819 € + 0,245 %</b> Au-delà de 762 250 €	<b>4 172 € + 0,271 %</b> Au-delà de 762 250 €	<b>4 865 € + 0,291 %</b> Au-delà de 762 250 €	<b>6 330 € + 0,382 %</b> Au-delà de 762 250 €
<b>Au-delà de 1 524 500 €</b>	<b>5 695 € + 0,086 %</b> Au-delà de 1 524 500 €	<b>6 241 € + 0,124 %</b> Au-delà de 1 524 500 €	<b>7 088 € + 0,129 %</b> Au-delà de 1 524 500 €	<b>9 246 € + 0,159 %</b> Au-delà de 1 524 500 €

Franchise : 1 500 €

## INFORES : ASSOCIATION D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, ET D'ASSISTANCE DES EXPERTS-COMPTABLES

Lorsque vous êtes en litige avec l'un de vos clients, que vous vous posez des questions sur l'assurance de votre responsabilité professionnelle, et que vous pensez être mis en cause :

■ **Infores est là pour vous répondre sur :**

- la procédure à suivre ;
- les témoignages d'expériences vécues ;
- les erreurs à ne pas commettre.

■ **Infores vous propose :**

- une assistance juridique en cas de mise en cause ;
- des conseils personnalisés.

■ **Un service unique créé par les syndicats**

avec l'assistance technique des Institutions :

- plus de 24 correspondants répartis dans toute la France ;
- gratuité grâce à l'implication personnelle de confrères ;
- confidentialité ;
- compétence basée sur 20 ans d'expérience.



## COMITÉ DE CONCILIATION

En raison de la nature des risques assurés, le comité de conciliation intervient pour résoudre toutes difficultés liées à l'assurance de vos risques de Responsabilité Civile Professionnelle. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

### Règles de fonctionnement

Le Comité de Conciliation est composé paritairement de représentants du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables et de représentants de l'assureur/apériteur, chaque partie ayant le même nombre de voix. Il est présidé par un représentant du Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables

et un autre membre élu.

Infoges siège de droit au Comité comme représentant du Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables. Infoges est représenté par son Président qui peut se faire assister par un membre du conseil d'administration et/ou un correspondant, soit un maximum de quatre

représentants. Le courtier assiste avec voix consultative au Comité de Conciliation.

Le Comité peut s'adjoindre, chaque fois qu'il le juge utile, toute personne de son choix qui n'a pas voix délibérative.

### Compétences

#### ■ Résoudre toute difficulté pouvant surgir entre l'assureur et l'assuré

Tout refus de garantie doit être validé par le Comité de Conciliation (ex. : situation d'incompatibilité).

Il en est de même pour toute résiliation après sinistre, décision qui n'a jamais été prise depuis l'origine du contrat.

#### ■ Donner son avis sur toutes les questions pendantes

L'objet du Comité de Conciliation est également d'anticiper la couverture d'assurance des nouvelles missions telles que notamment :

- les missions d'externalisation ;
- les missions 35 heures ;
- la certification des sites Internet « webtrust » ;
- l'activité au sein des filiales non inscrites.

D'une manière générale, lorsqu'elles font partie des usages en vigueur et

des limites admises par l'Ordre, ces nouvelles missions sont automatiquement couvertes dans le cadre du contrat groupe.

#### ■ Décider de l'opportunité d'une transaction ou de l'engagement d'un procès

A l'occasion des comités de conciliation, les membres prennent connaissance des dossiers qui, par leur importance ou leur spécificité, méritent un examen particulier.

Le Comité formule à l'assureur les observations et suggestions qu'il estime nécessaires pour donner une suite favorable aux dossiers.

Par exemple, à l'occasion d'un dossier le justifiant tant par sa technicité que par ses enjeux notamment financiers, les membres du Comité peuvent désigner un Expert-Comptable Enquêteur. Celui-ci peut apporter à la fois une assistance confraternelle pour les adhérents

du contrat groupe et un concours éclairé pour l'assureur en ce qui concerne l'analyse des dommages. Dans son rapport, l'Expert-Comptable Enquêteur pourra également proposer les bases d'une transaction éventuelle ou, si la réclamation est infondée, des arguments permettant de la rejeter.

#### ■ Adapter les garanties du contrat pour répondre aux besoins de votre activité

Le Comité de Conciliation a également pour objet d'améliorer les garanties du contrat groupe. Dans ce sens, les adhérents bénéficient :

- de la suppression de la limitation de garantie par année d'assurance ;
- d'une garantie avance caution pénale d'un montant de 54 000 euros ;
- d'un contrat spécifique pour garantir des clients dénommés et/ou des missions à risques (« tous risques de responsabilité Experts-Comptables + »).

## Contact

Notre équipe dédiée est à votre écoute du lundi au vendredi, de 9h à 17h :

#### Gestion des contrats :

Tél. : 03 20 45 33 05 / 06

Fax : 03 20 45 76 20

E-mail : [dpc@verspieren.com](mailto:dpc@verspieren.com)

#### Gestion des sinistres :

Tél. : 01 49 64 86 05 / 04

Fax : 01 49 64 11 20

E-mail : [dpc@verspieren.com](mailto:dpc@verspieren.com)

Vous trouverez l'intégralité des Conditions Générales sur notre site internet : <https://oec.verspieren.com>



## TOUS RISQUES DE RESPONSABILITÉ EXPERTS-COMPTABLES

EXTRAIT CONDITIONS GÉNÉRALES 2019

Garanties	Montant des garanties par sinistre (Capitaux de base)	Montant des franchises par sinistre
A. Assurance Responsabilité Civile Professionnelle des Experts-Comptables	Selon option	1 500 €
B. Assurance Responsabilité Générale :		
- Pour l'ensemble des dommages	8 000 000 € (1)	76 €
Dont :		
- Faute inexcusable	3 000 000 € (2)	76 €
- Ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs	8 000 000 €	76 €
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 €	76 €
- Pollution, atteintes à l'environnement	1 000 000 € (3)	76 €
C. Assurance Responsabilité Civile Après Livraison (4)	2 000 000 € (2)	2 000 €
Dont :		
- Dommages immatériels non consécutifs	1 000 000 € (2)	
D. Assurance des archives et supports et données d'informations (y compris la garantie catastrophes naturelles et dommages par actes de terrorisme ou attentats)	200 000 € (limitée à 120 000 € pour les sinistres Cyber)	néant (5)
E. Assurance Recours et Défense Pénale (6)	300 000 €	néant
Dont :		
- Avance caution pénale	100 000 €	
F. Garanties « Cyber Risques »		
- Gestion de crise	50 000 € (2)	300 €
- Frais supplémentaires d'exploitation (durée d'indemnisation maximum 3 mois)	20 000 € (2)	1 800 € si non respect des mesures de prévention 5 400 € (7)
- Frais de notification		
- Fraude		
- Cyber Extorsion		
G. Responsabilité Civile des Mandataires Sociaux	300 000 € (2)	néant

(1) Ce montant s'entend par sinistre

(2) Ce montant s'entend par sinistre et année d'assurance.

(3) Ce montant s'entend par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels.

(4) Montants pour l'ensemble des assurés.

(5) Toutefois, en ce qui concerne la garantie «Catastrophes naturelles», il est fait application d'une franchise toujours déduite de 10 % avec un minimum de 1 140 € et selon les dispositions de l'article A 125-1 Annexe 1 du Code des assurances.

(6) Les actions pour recours inférieurs à 300 € ne sont pas prises en charge par l'assureur.

(7) Les mesures de prévention sont reprises aux conditions générales du contrat.

## DÉCLARATION DES HONORAIRES

L'adhérent doit, sous peine des sanctions prévues ci-dessous, au plus tard à la fin du premier semestre de chaque année, adresser au courtier le montant de ses honoraires globaux hors taxes :

- encaissés s'il s'agit d'une personne physique ;
  - facturés s'il s'agit d'une personne morale ;
- au cours de l'avant-dernière année précédant l'échéance.

Ne doivent pas être mentionnés les honoraires de Commissaire aux Comptes, sauf les honoraires relatifs aux missions de commissaire aux apports, à la transformation et à la fusion, dans la mesure où ces missions ne sont pas effectuées par l'adhérent en sa qualité de Commissaire aux Comptes inscrits à la Compagnie des Commissaires aux Comptes.

Les personnes physiques et/ou morales inscrites à l'Ordre, ayant un lien de droit avec l'adhérent et qui ont la qualité d'assurés dans le cadre d'une seule et même adhésion, doivent intégrer leurs honoraires personnels dans la déclaration d'honoraires établie par l'adhérent.

L'adhérent doit, en outre, permettre à l'assureur de faire procéder à la vérification des déclarations ; il doit, à cet effet, recevoir tout délégué de l'assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession, de l'exactitude de ses déclarations. Ce droit de vérification est prescrit au bout de deux ans à compter de la date de réception de la déclaration par l'assureur.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations d'honoraires servant de base à la fixation de la cotisation, cette dernière sera calculée en majorant la cotisation de l'année précédente de 50 %.

Lorsque les erreurs ou omissions auront, par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'assureur sera en droit d'exiger le remboursement des sinistres payés, et ce, indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus ;

## AUTRES ASSURANCES

Si les risques couverts par le présent contrat font ou viennent à faire l'objet d'une autre assurance, le souscripteur doit déclarer immédiatement à l'assureur le nom de l'autre assureur auprès duquel une autre assurance a été contractée, et la somme assurée. Quand plusieurs assurances pour un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse,

l'assureur peut en demander la nullité et réclamer, en outre, des dommages et intérêts.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

## PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'un expert,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- un acte d'huissier,
- la saisine d'un tribunal, même en référé,
- toutes les causes ordinaires.

## RÉSILIATION DE L'ADHÉSION PERSONNELLE D'UN ASSURÉ ADHÉRENT

### 1. Par l'assuré-adhérent

Au 1er janvier de chaque année moyennant préavis de trois mois au moins.

Le courtier a alors l'obligation d'avertir immédiatement de cette résiliation, le conseil régional dont dépend l'adhérent.

### 2. Par l'assureur

En cas de non paiement de la cotisation (article L 113-3 du Code des Assurances),

En cas de non-communication des honoraires servant de base au calcul de la cotisation,

Après sinistre et après avis du comité de conciliation, l'assuré adhérent pouvant résilier tous les contrats auprès de l'assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'assuré adhérent (article L 113-6 du Code des Assurances).

### 3. De plein droit

Lorsque l'assuré adhérent n'est plus inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables.

## Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Document d'information sur le produit d'assurance

MMA IARD Assurances Mutuelles, société d'assurance mutuelle à cotisations fixes, RCS Le Mans 775 652 126 – France

MMA IARD, société anonyme, RCS Le Mans 440 048 882 – France

### Assurance de la responsabilité civile des experts comptables (contrat groupe d'assurance de l'Ordre des experts-Comptables n°118 269 730)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit et ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques de l'assuré. L'information complète sur ce produit est fournie dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

#### De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un contrat groupe ouvert par le Conseil supérieur de l'ordre des experts-comptables permettant de répondre à l'obligation d'assurance de l'expert-comptable pour tous les travaux et activités, relevant de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée, dont les missions comptables, de conseil et de gestion, informatiques, juridiques et fiscales, d'organisation ainsi que sociales.

Ce contrat à adhésion facultative est ouvert aux experts-comptables, personnes physiques ou morales, y compris aux sociétés pluripersonnelles d'exercice, aux stagiaires autorisés, aux salariés des centres de gestion, aux associations de gestion et de comptabilité inscrits au tableau de l'Ordre.

Ce contrat d'assurance garantit l'expert-comptable contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs causés aux tiers du fait de ses activités et fournitures. Il s'étend également à d'autres responsabilités civiles comme celle des mandataires sociaux. Ce contrat contient également des garanties Cyber risques plus ou moins étendues selon les garanties souscrites.



#### Qu'est-ce qui est assuré ?

Ce contrat d'assurance permet aux experts-comptables de satisfaire notamment à leur obligation d'assurance responsabilité civile obligatoire.

**Les garanties peuvent être associées à un plafond indiqué dans le bulletin d'adhésion, avec pour certaines garanties, la possibilité de choisir le montant de ce plafond entre différentes options.**

Garanties de base :

- ✓ **Responsabilité civile professionnelle obligatoire**
- ✓ **Responsabilité civile générale**
- ✓ **Responsabilité civile après livraison**
- ✓ **Archives et supports d'information (dont Catastrophes naturelles, selon dispositions légales)**
- ✓ **Défense et recours (y compris avance caution pénale)**
- ✓ **Gestion de crise pour les Cyber risques (intrusion réseau, erreur de manipulation ou dysfonctionnement du système d'information, atteinte médiatique)**
- ✓ **Responsabilité civile des Mandataires Sociaux**

Garanties optionnelles pour les Cyber risques :

✓ **Frais supplémentaires d'exploitation** (différence entre le coût total de traitement informatique après sinistre et le coût normal de traitement informatique)

**Frais de notification** (information des personnes concernées et/ou toute autorité administrative compétente d'une atteinte à la sécurité des données personnelles)

**Fraude informatique** (pertes de fonds ou de biens résultant d'un détournement, d'une fraude, d'une escroquerie, d'un vol d'un acte de malveillance ou de sabotage)

**Cyber extorsion** (violation de la sécurité informatique de l'assuré).  
**L'assuré est tenu à un devoir de confidentialité concernant l'existence de cette garantie.**



#### Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison d'une activité autre que celle d'expert-comptable.
- ✗ La responsabilité civile des éventuels établissements, filiales ou installations permanentes de l'assuré, situés à l'étranger.
- ✗ Les activités de conseil en investissement financier exercées à titre principal.
- ✗ Les activités de commissaires aux comptes.
- ✗ Les pénalités fiscales, pénales et plus généralement les sanctions pénales, les dommages punitifs ou exemplaires ainsi que les pénalités contractuelles.
- ✗ Les engagements découlant d'un acte de caution ainsi que leurs conséquences.



#### Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

**Principales exclusions :**

- ! Les dommages causés à l'assuré.
- ! La faute intentionnelle ou dolosive.
- ! Les condamnations infligées à titre de punition ou à titre exemplaire et ne correspondant pas à la réparation de dommages effectifs.
- ! Les dommages ou réclamations relatifs aux frais, rémunérations et honoraires de l'assuré.
- ! Le remboursement, le remplacement, la réparation, la réfection des fournitures de l'assuré à l'origine du sinistre.
- ! Les dommages imputables au non-respect délibéré par les représentants légaux de l'assuré des documents contractuels, normes françaises, lois et réglementations.
- ! Les dommages relevant de l'obligation d'assurance des véhicules terrestres à moteur (sauf en qualité de commettant).
- ! Les dommages qui résultent de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés et des partenaires sociaux.



## Y-a-t-il des exclusions à la couverture ? (suite)

Pour la garantie Cyber risques :

- ! Gestion de crise : les frais engagés à la seule initiative de l'assuré pour l'obtention de toutes pièces justificatives à titre de preuves, les frais d'action de communication dans des supports ou réseaux autres qu'internet.
- ! Frais supplémentaires d'exploitation : les frais imputables à des changements ou améliorations dans l'exploitation du système informatique.
- ! Frais de notification : les sinistres résultant de la violation délibérée par l'assuré des lois et règlements (y compris le défaut ou retard intentionnel de notification).
- ! Fraude informatique : les dommages résultant de simples pertes ou disparitions inexplicables, les conséquences d'une erreur de manipulation du système informatique de l'assuré, tout sinistre résultant du vol de monnaie virtuelle, d'objet virtuel ou de comptes provenant des jeux vidéo, ou tout autre bien intangible.
- ! Cyber extorsion : les sinistres résultant de toute menace de dégradation, d'appropriation ou de transfert d'un bien autre qu'une donnée informatique.

### Principales restrictions :

- ! Une somme peut rester à la charge (franchise) de l'assuré sur les différentes garanties (selon tableau de garantie de l'option choisie).
- ! Ne sont pas prises en charge les actions pour recours inférieurs à 300 euros.
- ! Pour la garantie Cyber risques gestion de crise : obligation de procéder à la suppression ou au noyage des informations (obligation de moyen)



## Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent dans le monde entier.
- ✓ Pour les garanties Cyber risques, le système d'information de l'assuré doit être situé en France métropolitaine, Principauté de Monaco et du Val d'Andorre.
- ✓ Pour les garanties catastrophes naturelles, assistance, responsabilité des Dirigeants, Cyber risque, territorialité selon dispositions contractuelles spécifiques.



## Quelles sont mes obligations ?

**Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie, l'assuré doit :**

- **A la souscription du contrat** : répondre avec exactitude et sincérité à toutes les questions qui sont posées et fournir les justificatifs demandés.
- **En cours de contrat** : déclarer les circonstances nouvelles qui modifient les informations fournies lors de la souscription.
- **A la souscription et à chaque renouvellement** : régler votre cotisation aux dates convenues.
- **En cas de sinistre** : le déclarer dès sa connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation peut être réglée en paiement annuel, ou fractionné (selon le rythme défini au contrat : semestriel, trimestriel ou mensuel) par chèque, prélèvement automatique.



### Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à compter de la date mentionnée sur le bulletin d'adhésion.  
Le contrat est annuel. Il est automatiquement reconduit d'année en année à chaque échéance anniversaire.



### Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié dans les cas et délais prévus par la réglementation et par les documents contractuels, notamment à l'échéance annuelle en respectant un préavis de trois mois et lors de la survenance de certains événements (de plein droit, lorsque l'adhérent n'est plus inscrit au tableau de l'Ordre des experts-comptables, lors de la résiliation du contrat groupe). Sauf autre disposition, la demande de résiliation doit nous être adressée en recommandé.